

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept, à vingt heures, s'est réuni en salle du conseil, en session ordinaire, le conseil municipal de la commune de Malville, sous la présidence de Mme Martine LEJEUNE, Maire. Le conseil municipal avait été convoqué en date du 07 novembre 2022 et la convocation avait été affichée à la porte de la Mairie le 10 novembre 2022.

Présents : Mesdames et Messieurs Dominique BAYO, Dominique BIDAUD, Patrick BRIAND, Nicolas CHERAUD (*arrivé à 20h03*), Christophe EMERAUD, Gwénaëlle ERAUD, Alain FONTAINE, Solenne GÉRARD, Jérôme GUILLET, Isabelle GOUARD, Manuel GRIMAUD, Dominique HARIOT, Régine HÉLIOT, Sandrine JOALLAND, Anthony LAUNAY, Martine LEJEUNE, Guillaume LEMASSON (*départ à 20h37*), Reynald LE MAÎTRE, Pierrick MARAIS, Aline PERINELLE, Sarah RAYNAUD.

Absent ayant donné procuration : M. Jérémy BALDELLI pouvoir à M. EMERAUD, M. Dominique BOUCHEREL pouvoir à Mme HELIOT.

❖ **Vérification du quorum par le Président de séance**

Nbre de conseillers municipaux élus	23
Nbre de conseillers municipaux présents physiquement à l'ouverture de la séance	20
Nbre de conseillers municipaux nécessaires pour obtenir le quorum	12

❖ Mme Sarah RAYNAUD est désignée comme secrétaire de séance

Mme le Maire demande s'il y a des remarques à propos du procès-verbal du conseil municipal du 21 septembre 2022. M. LEMASSON souhaite intervenir sur la délibération n°52 relative au SMCNA ; il indique que M. EMERAUD avait demandé s'il faudrait fermer le site de Treffieux. Il est mentionné qu'il avait répondu que ce n'était pas possible de changer de site alors que sa réponse avait été que le site de Treffieux va fermer au 1^{er} janvier 2026. Il précise également qu'il avait mentionné que les frais de traitement de Veolia sont plus élevés.

20H03 : arrivée de M. Nicolas CHERAUD

Le PV est adopté est à l'unanimité des membres présents à la séance.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2022-53 Recrutement d'agents non titulaires pour réaliser la campagne de recensement 2023 - Nomenclature n°4.4

Mme le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2023 les opérations de recensement de la population qui se dérouleront du 19/01/2023 au 18/02/2023.

Deux demi-journées de formation sont prévues les 6 et 13 janvier 2023.

La commune de Malville est, par ailleurs, divisée en 5 districts de 280 à 350 logements.

A ce titre, il convient de fixer les taux de vacation retenus pour la rémunération des agents recenseurs.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **Fixe à 5 maximum le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité.**

- **Fixe la rémunération des agents recenseurs de la manière suivante :**
- **1.17€ par feuille de logement**
 - **1.75€ par bulletin individuel**
 - **Une indemnisation forfaitaire de 120€ pour les deux demi-journées de formation.**
 - **D'indemniser les frais de déplacement pour les agents recenseurs se déplaçant avec leur véhicule de façon forfaitaire selon le barème suivant :**
 - ✓ **District 7 et 8 : 190€**
 - ✓ **District 9 : 180€**
 - ✓ **District 10 : 160€**
 - ✓ **District 11 : 210€**

Les crédits correspondants seront prévus au budget principal primitif 2023, chapitre 12 « Charges de personnel »

Mme le Maire demande s'il y a des questions.

M. FONTAINE demande pourquoi il y a une différence de montant des frais de déplacement selon les districts. Il suppose que c'est lié à leur taille. **Mme le Maire** le lui confirme. Ces montants prennent en compte les distances à parcourir.

Délibération n°2022-54 Création d'emploi permanents et non permanents – Nomenclature n°4.1.1

Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 19/10/2022,

Mme le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu :

- Du besoin de pérenniser et stabiliser l'équipe de la pause méridienne
- De renforcer les effectifs du service espaces verts

Mme le Maire présente l'ensemble des éléments exposés en commission du personnel le 19 octobre dernier. Elle demande s'il y a des questions.

Mme PERINELLE demande quel âge a M. GUILLAUME, s'il aura 60 ans l'année prochaine au moment de sa radiation des effectifs. **Mme KERMARREC** répond que cela ne sera pas le cas car il est né en 1966. Elle ajoute qu'il sera placé en retraite pour invalidité.

Mme le Maire propose à l'assemblée la création :

- D'un emploi d'agent des espaces verts à temps complet pour assurer les missions suivantes : entretien, mise en valeur des espaces verts de la commune, à compter du 01/01/2023

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2ème classe et adjoint technique principal de 1ère classe.

- De 5 emplois d'animateur de la pause méridienne à temps non complet à hauteur de 6.10/35ème hebdomadaire pour assurer les missions suivantes : accueil des enfants, encadrement au restaurant scolaire et mise en place d'animation et d'activités adaptées à l'âge et au rythme de l'enfant, à compter du 01/01/2023.

L'ensemble de ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, aux grades d'adjoint d'animation, adjoint principal d'animation de 2ème classe et adjoint principal d'animation de 1ère classe.

Pour l'ensemble des emplois mentionnés ci-dessus, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 et L332-9 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience significative dans le secteur de l'entretien et d'une motivation réelle à exercer ces missions.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement de chaque emploi sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire de chaque grade du cadre d'emploi.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité

Adopte la proposition de Mme le Maire de modifier ainsi le tableau des emplois :

Création de poste :

Filière technique :

☒ Grade d'adjoint technique territorial à temps complet au 01/01/2023 :

Ancien effectif : 5

Nouvel effectif : 6

☒ Grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet au 01/01/2023 :

Ancien effectif : 10

Nouvel effectif : 11

☒ Grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet au 01/01/2023 :

Ancien effectif : 10

Nouvel effectif : 11

Filière animation :

☒ Grade d'adjoint d'animation à temps non complet (6.10/35ème) à compter du 01/01/2023 :

Ancien effectif : 4

Nouvel effectif : 9

☒ Grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet (6.10/35ème) à compter du 01/01/2023 :

Ancien effectif : 4

Nouvel effectif : 9

▣ Grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps non complet (6.10/35ème) à compter du 01/01/2023 :

Ancien effectif : 4

Nouvel effectif : 9

FINANCES

Délibération n°2022-55 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 – Nomenclature n°7.1.2

M. GUILLET expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune son budget principal et les budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques

Vu la Commission Finances en date du 08 septembre 2022

Vu l'accord du Chef de service comptable de PONTCHATEAU en date du 16 septembre 2022

Mme GOUARD demande si ce changement de nomenclature s'accompagne d'un changement de logiciel. **Mme KERMARREC** répond que ce n'est pas le cas ; il y a juste eu une adaptation du logiciel prévue dans le contrat de maintenance.

M. GUILLET indique qu'il y aura une dématérialisation de la chaîne comptable.

Mme GOUARD demande si la M57 offre plus de souplesse. **Mme KERMARREC** répond que ce sera le cas. Si le conseil municipal autorise le Maire à faire des virements de crédits de chapitre à chapitre (sauf pour les charges de personnel), il pourra le faire par le biais d'une décision, au lieu d'une délibération du conseil municipal. Cette décision sera transmise au contrôle de légalité qui sera chargé de s'assurer du respect des règles et, cette décision étant prise par délégation du conseil municipal, il lui en sera rendu compte lors de la séance suivante.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

➤ Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et des budget annexes de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023

➤ Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2022-56 Passage à la nomenclature M57 : Modalités de gestion des amortissements – Adoption des durées d'amortissements – Fixation du seuil des biens de faible valeur – Nomenclature n° 7.1.2

M. GUILLET indique qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le conseil municipal est appelé à définir la politique d'amortissement de son budget.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

M. GUILLET expose les propositions qui sont faites et demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

**Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

A compter de l'exercice 2023

Pour la fixation des durées d'amortissement :

➤ Adopte les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.

Pour la comptabilisation par composant :

➤ Applique la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur :

➤ Fixe un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC et d'approuver la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Délibération n°2022-57 Passage à la M57 : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement – Nomenclature n°7.1.2

M. GUILLET expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, Mme le Maire serait tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

M. GUILLET demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Autorise Mme le Maire, dans le cadre de l'application de la M57, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
- Autorise Mme le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Délibération n°2022-58 Décision modificative n°1 du Budget annexe des Locaux commerciaux – Nomenclature 7.1.3

Vu la délibération n°2022-19 du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe des locaux commerciaux

Vu la commission Finances en date du 14 novembre 2022

M. GUILLET expose :

Dans le cadre du passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023, il convient d'apurer le compte 1069 qui n'existe plus dans cette nouvelle nomenclature.

Ce compte présente un crédit de 80.31 € qu'il conviendra d'apurer par l'émission d'une opération d'ordre semi-budgétaire.

L'inscription de crédits en dépenses d'investissement au compte 1068 est nécessaire pour pouvoir procéder à cette opération.

M. GUILLET demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Vote la décision modificative n°1 du budget annexe des locaux commerciaux telle que suit :**

Chapitre	Compte	Libellé	INVESTISSEMENT	
			Dépense	Recette
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	100 €	
23	2135	Installations générales, agencements	-100 €	
TOTAL			0 €	0 €

Délibération n°2022-59 Attribution du marché de prestation de service Assurance Risques statutaires – Nomenclature n°1.1.1

Madame le Maire expose :

Vu la commission d'appel d'offres en date du 17/10/2022

Le contrat d'assurance des risques statutaires (assurance du personnel) souscrit auprès de la SMACL arrive à échéance au 31 décembre 2022. Il est nécessaire de procéder au renouvellement de celui-ci afin de garantir les frais laissés à la charge de la commune en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents.

Une consultation a été lancée pour ce marché en procédure d'appel d'offres. La remise des offres était fixée au 08 juillet 2022.

4 entreprises ont remis une offre : la SMACL, GROUPAMA, SOFAXIS/AXA et GENERALI.

L'offre de SOFAXIS/AXA doit être considérée comme inappropriée car limitant une garantie jugée indispensable. En effet, Sofaxis/Axa réduit le délai de résiliation du contrat à 3 mois ; ce délai est tout à fait insuffisant pour pouvoir relancer le marché dans des conditions acceptables.

Mme le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Décide de suivre la commission d'appel d'offres qui a classé l'offre de Groupama en n°1 pour les montants suivants :**
 - **36 342.90 € TTC révisables au taux de 4.69 % des rémunérations CNRACL**
 - **1 153.29 € TTC révisables au taux de 1.10 % des rémunérations IRCANTEC**
- **Autorise Mme le Maire à signer le contrat et tous documents relatifs à ce dossier.**

Délibération n°2022-60 Mise en place d'un mandat spécial pour la participation au 104^{ème} congrès des Maires 2022 – Nomenclature 5.6.4

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

M. GUILLET expose :

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Le 104^{ème} congrès des Maires 2022 se tiendra porte de Versailles à Paris du 21 au 24 novembre 2022. Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

M. GUILLET présente les modalités de prise en charge et demande s'il y a des questions.

Mme GOUARD note que la délibération fait mention des modes de transport les moins onéreux, ce qui ne s'applique pas à tous les maires. **Mme le Maire** indique que la 2^{ème} classe, dans le train, est largement occupée par les élus se rendant au Congrès des Maires.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Confère le caractère de mandat spécial au déplacement au 104^{ème} congrès des maires à PARIS, du 22 au 23 novembre 2022, de Mme Martine LEJEUNE, Maire et de M. Patrick BRIAND, 1^{er} Adjoint.
- Décide de la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;
- Précise que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 22 au 23 novembre 2022.

URBANISME

Délibération n°2022-61 Rétrocession de parcelles du lotissement de la Seigneurie – Nomenclature n°3.5.1

Mme HÉLIOT expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2111-1 à L.2111-3,

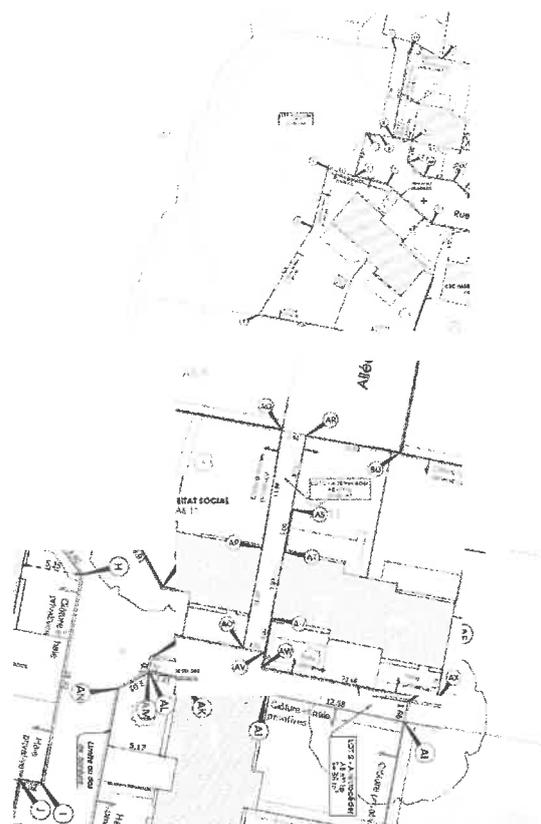
Vu le plan de rétrocession,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement de ce secteur, il pourrait être opportun d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles suivantes appartenant à CDC Habitat Social :

Une partie de la parcelle AB 9 (espace vert) afin de créer une continuité avec les parcelles riveraines propriétés communales (dont l'espace Thalweg, ce qui permettrait un aménagement avec une certaine plus-value). Il servait jusqu'à présent de dépotoir.

Une partie de la parcelle AB 11 (trottoir) : régularisation de l'emprise de la voirie

Une partie de la parcelle AB 11 (cheminement piéton) afin de rejoindre l'allée des bouvreuils



L'acquisition de ces parcelles a été fixée au prix de 1 €.

M. FONTAINE demande si le tarif d'un euro concerne les trois parcelles. Mme HELIOT le lui confirme.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme HÉLIOT et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide d'acquérir au prix d'un euro, les parcelles suivantes :
 - Une parcelle d'espace vert de 1694 m² issue de la parcelle AB9
 - Une parcelle de trottoir de 36 m² issue de la parcelle AB 11
 - Une parcelle de cheminement piéton de 68 m² issue de la parcelle AB 11

Conformément au plan de bornage et annexé à la présente délibération.

- Classe la parcelle de trottoir de 36m² issue de la parcelle AB 11 dans le domaine public routier de la commune.
- Indique que les frais de d'acte, de notaire et de géomètre seront à la charge de CDC Habitat social
- Autorise Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme et à la Voirie à signer tous documents afférents à cette rétrocession.

M. LEMASSON quitte la séance (20H37).

ASSOCIATION

Délibération n°2022-62 Adhésion à l'association ANDES (Association Nationale des Élus en charge du Sport) – Nomenclature n°9.1.5

Mme GÉRARD expose :

L'Association Nationale des Elus en charge du Sport regroupe à ce jour plus de 8 000 communes.

Ses objectifs principaux sont :

1/ De favoriser la mise en réseau des élus chargés du sport, facilitant ainsi le partage d'expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national.

2/ D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.

3/ D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.

4/ De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Le montant annuel des cotisations est fixé en fonction du nombre d'habitants ; pour 2022, le montant de la cotisation pour les communes de la strate 1 000 à 4 999 habitants s'élevait à 113 €.

Cette association permet également aux collectivités membres d'être informées des actualités règlementaires dans le domaine du sport.

Mme GÉRARD indique que l'adhésion permet de bénéficier de formation et d'information. Elle demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme GÉRARD et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Adhère à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) au 1^{er} janvier 2023**
- **Désigne Mme Solenne GÉRARD, Adjointe déléguée au sport et aux associations pour représenter la collectivité auprès de l'ANDES.**
- **S'acquitte de la cotisation annuelle**

Délibération n°2022-63 Convention de mise à disposition du café-théâtre dans le cadre de résidence d'artistes – Nomenclature n°9.1.5

Mme GÉRARD expose :

Il est proposé de mettre à disposition le café-théâtre situé à l'espace Thalweg à titre gratuit à des compagnies et artistes qui en feraient la demande sur une période définie et en fonction des disponibilités de l'équipement,

Une convention sera signée entre la compagnie et la Municipalité. Elle aura pour objectif de maintenir la sécurité et le bon ordre. La compagnie s'engagera à respecter les conditions d'utilisation des lieux

définies dans la convention (propreté des lieux, tri sélectif des déchets, interdiction de fumer,...), au même titre que chaque occupant du café-théâtre.

La compagnie s'engagera à valoriser la participation de la mairie de Malville dans ses documents de communication concernant le spectacle créé lors de la résidence. La mairie pourra demander un retour public de la création effectuée dans son équipement.

Ce dispositif permettrait de développer l'offre culturelle proposée aux malvillois.

M. BRIAND demande si cela pourrait être une exposition. **Mme GERARD** le lui confirme.

Mme HARIOT demande comment cela se passait auparavant. **Mme GERARD** répond qu'il n'y avait rien de ce type jusqu'à présent.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme GÉRARD et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **Autorise Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée aux associations, au sport et à la communication à signer les conventions de mise à disposition à titre gratuit du café-théâtre afin de permettre à des compagnies ou artistes d'utiliser cet équipement pour de l'aide à la création.**

Délibération n°2022-64 : modification du règlement d'attribution d'une subvention municipale aux associations– Nomenclature n°7.5.6

Mme GERARD expose :

La Municipalité a la volonté, à travers ces subventions, d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et de leurs actions. La subvention est une aide financière de la part de la Municipalité à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le comité CSVAC propose d'apporter une modification sur le mode de calcul pour les subventions 2023.

Rappel :

Les subventions étaient calculées avec une **base forfaitaire de 200€** à laquelle s'additionnent :

- une **part adhérents** (3€/adultes et 6€/enfants)
- un **montant bonifiant** en fonction des critères suivants :
 - Cohésion sociale et formation : 100€
 - Coopération intercommunale : 100€
 - Participation aux actions municipales : 100€
 - Implications et animations locales, calculé sur un coefficient en fonction du rayonnement :
 - coef 2 : intercommunal et communes limitrophes
 - coef 4 : départemental et régional
 - coef 6 : national
 - coef 8 : international

Montant subvention = 200€ + (nombre d'adultes X 3€) + (nombre de jeunes X 6€) + critères bonifiants

Mme GERARD indique que le critère communal avait vocation à conduire les associations à utiliser les équipements communautaires or il y a des limites puisqu'il y a peu de créneaux disponibles sur ces équipements.

Actions co-construites : exemple Téléthon, label Terre de Jeux : mise en place d'actions tournant autour des valeurs du sport et des jeux olympiques, génération 2024 : label relatif aux J.O et concernant les écoles.

Mme GERARD demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Mme GÉRARD et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Décide de remplacer le critère bonifiant « Coopération intercommunale » par le critère bonifiant « Organisation et participation aux actions coconstruites »

« Organisation et participation aux actions coconstruites » Il s'agit de soutenir les associations qui se fédèrent et contribuent à la mise en place d'actions communes (ex : Téléthon, Actions dans le cadre des Labels Terre de Jeux, Générations 2024 etc...). »

- **Modifie le montant de ce critère à 200 euros.**

La subvention 2023 sera donc calculée avec une **base forfaitaire de 200€** à laquelle s'additionneront :

- une **part adhérents** (3€/adultes et 6€/enfants)
- un **montant bonifiant** en fonction des critères suivants :
 - Cohésion sociale et formation : 100€
 - Organisation et participation aux actions coconstruites : 200€
 - Participation aux actions municipales : 100€
 - Implications et animations locales, calculé sur un coefficient en fonction du rayonnement :
 - coef 2 : intercommunal et communes limitrophes
 - coef 4 : départemental et régional
 - coef 6 : national
 - coef 8 : international

Montant subvention = 200€ + (nombre d'adultes X 3€) + (nombre de jeunes X 6€) + critères bonifiants.

La procédure modifiée sera jointe aux dossiers de demande de subventions pour l'année 2023.

INTERCOMMUNALITÉ

Mme le Maire passe la parole à M. FONTAINE, qui est le délégué de la commune au sein du syndicat Atlantic'Eau. Elle indique qu'il va présenter une synthèse du rapport d'activité 2021, ce dont elle le remercie.

Délibération n° 2022-65 Rapport d'activité 2021 d'Atlantic'eau – Nomenclature n°5.7.8

Vu le rapport annuel 2021 d'Atlantic'eau sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

M. FONTAINE, représentant titulaire de la commune au sein du syndicat Atlantic'eau fait la synthèse du rapport annuel 2021.

Les nappes ont été fragilisées par le déficit de la recharge hivernale et le faible débit de la Loire. Cette situation nous rappelle que la ressource en eau est un enjeu de demain compte tenu du réchauffement climatique et de l'augmentation de la population. L'origine de l'eau provient à 50 % des nappes alluviales, à 27 % des nappes souterraines et à 23 % des eaux superficielles.

La production

La production d'eau sur Atlantic'eau est de 38 337 116 m³ (37 703 801 m³ en 2020) soit une augmentation de 1,68 %.

En 2021, il a fallu importer sur notre territoire Campbon-Sillon de Bretagne, 4 597 248 m³ contre 4 517 806 m³ en 2020 soit + 1,76 % mais nous en avons exporté 559 985 m³ contre 555 416 m³ soit + 0,82 %.

La desserte

Au 31 décembre 2021, Atlantic'eau desservait 266 075 abonnés dans 162 communes pour 579 724 habitants soit + 2,3 % (573 625 en 2020) avec l'intégration dans le syndicat de plusieurs communes dont Savenay sur le territoire Campbon- Sillon de Bretagne.

Le nombre d'abonnés a augmenté, sur le territoire du Sillon de Bretagne, de 3 % et sur Malville, de 2,5 % avec 1557 abonnés (1 519 en 2020). Le nombre de branchements représente 1 branchement tous les 38 mètres linéaires.

Le territoire d'Atlantic'eau compte depuis 2020, 10 947 km pour la distribution et 187 km pour le transport (feeders). Le territoire du Sillon de Bretagne est équipé de 558 km de réseau en 2021 (556 km en 2020, 551 km en 2019).

La consommation

La consommation facturée des différents types d'abonnés montre une grande augmentation des gros abonnés (+ 5 000 m³ à 99 999 m³ : + 16 % et au-delà des 100 000 m³ : 21 %) alors que les abonnés domestiques n'ont augmenté que de 1 %, les communes avec les piscines publiques ont baissé leur consommation de 1 % et les herbages de 13 %. L'augmentation des consommations des abonnés entre 5 000 à 99 999 m³ peut s'expliquer par la reprise de l'activité des PME et des petites industries après la crise sanitaire (+ 2 abonnés supplémentaires dans cette tranche par rapport à 2020). Les « gros consommateurs » comme la Centrale de Cordemais et la fromagerie Besnier ont augmenté leur consommation. En effet, après la baisse de la consommation de l'an dernier de la centrale de Cordemais, celle-ci remonte de 324 km³ à 457 km³ (+51,2 %) alors que celle de la fromagerie est quasi stable (-0,5 %). La consommation totale a augmenté de 5 %. De gros efforts sont encore à fournir par l'ensemble des consommateurs d'eau potable en matière d'économie face à l'avenir du climat.

Les bornes de puisages

Les bornes de puisage ou bornes vertes sont des points de fourniture d'eau mis à disposition à titre gratuit pour les abonnés qui n'ont pas accès à l'eau sur la commune via un branchement propre, par exemple les entreprises itinérantes qui interviennent sur la commune. Ces bornes ne s'adressent donc pas aux services techniques de la commune/EPCL qui disposent de branchements communaux et qui peuvent demander la réalisation de nouveaux branchements selon leurs besoins. Ces bornes ont pour but d'éviter les prises illicites sur les poteaux d'incendie qui présentent un risque sanitaire de retour d'eau dans le réseau public. Lors de l'installation, le positionnement de la borne est validé en amont

avec la commune. Pour le territoire Campbon-Sillon de Bretagne, il est noté une très grosse augmentation de cette consommation (Prinquiau et Bouvron) qui passe de 2 389 m³ à 3 460 m³ alors que pour Malville, elle a baissé de 260 m³ à 102 m³.

Les fuites

Une amélioration de la performance hydraulique est observable via les différents ratios qui permettent de visualiser les pertes d'eau entre la production à la sortie d'usine et sa distribution au robinet des abonnés. Pour le Sillon de Bretagne, les « Indice Linéaire des Volumes Non Comptés » (ILVNC : fuites + ensemble des volumes non comptés comme des pertes dues aux incendies, aux vols, ...) et « Indice Linéaire de Pertes en réseau » (ILP : fuites uniquement) exprimés en m³/jour/km sont inférieurs aux objectifs contractuels et aux indices du syndicat.

Selon les références de l'Agence de l'eau, le réseau est en très bon état.

Le rapport ne distingue pas les deux territoires sur les fuites. Sur Campbon-Sillon de Bretagne, on peut noter une baisse des fuites sur canalisations (56 à 48 sur un linéaire de réseau qui passe de 1 073 à 1 077 km). Le ration (fuite/kms réseau : 0,04) s'améliore et est inférieur à celui de l'ensemble du syndicat (0,05).

Le nombre de coupures d'eau non programmées subies par les abonnés sont liées au fonctionnement du réseau public pour lesquelles les abonnés n'ont pas été informés à l'avance. Sur le territoire d'Atlantic'eau, le taux d'occurrence est de 2,6 interruptions pour 1 000 abonnés, ce qui traduit un service de bonne qualité. Pour le territoire Campbon-Sillon de Bretagne, ce taux est passé de 2,4 en 2020 à 1,9 en 2021 pour un nombre d'interruptions de 65 en 2020 et 54 en 2021 dont 48 fuites sur canalisations et 6 casses par tiers sur canalisations.

La qualité

Comme en 2019 et 2020, la qualité de l'eau distribuée en 2021 est de bonne qualité. La conformité bactériologique reste à 99,9 % et la conformité physico-chimique s'est améliorée en 2021 pour passer de 94,3 % à 96,6 %. Atlantic'eau a mis en place des moyens techniques et des contrôles sur les unités de production. Dans le même temps, le Syndicat investit sur la recherche et le développement 1,5 million d'euros jusqu'en 2027. Ses investigations plus approfondies avec des outils scientifiques et techniques innovants sur des analyses effectuées sur 4 000 molécules contre 200 par l'Agence régionale de santé (ARS). En effet, l'eau est le bien alimentaire le plus surveillé en France. Les contrôles et normes qui s'y appliquent sont nettement plus rigoureux que pour n'importe quelle autre denrée alimentaire. L'eau « propre à la consommation » doit répondre à 70 critères de qualités soit en termes de limites pour les risques sur la santé, soit en termes de références pour éviter l'inconfort ou les désagréments du consommateur (goût, couleur, ...).

Le contrat

Les exigences contractuelles sur Sillon de Bretagne pour les exploitants sont très fortes et sont respectées ce qui n'entraîne pas de pénalités. Sillon de Bretagne se situe dans la fourchette basse d'Atlantic'eau. Le coût des contrats d'exploitation des distributeurs pour 2021 est de 32,39 € par abonné pour Sillon de Bretagne qui monte sur la 3ème marche du podium. La plus basse de cette rémunération est de 30,90 €/abonné (Vignoble) et monte jusqu'à 55,40 €/abonné (Région de Guémené-Penfao). L'encours de la dette (147 €/abonné) est en baisse par rapport à 2020 (163 €/abonné), sa durée d'extinction est de 1,7 ans.

Le prix

Le comité syndical a voté la reconduction des tarifs de 2021 en 2022. Pour une facture normalisée de 120 m3, les tarifs (hors taxes et hors redevances) vont de 176,28 € (CARENE) à 273 € (Eau du Morbihan). Atlantic'eau se situe au 3ème rang des moins chers avec 194,51 € juste derrière Nantes Métropole (178,80 €).

La relation avec l'utilisateur

Le taux de relève des 15 427 compteurs sur Sillon de Bretagne s'est amélioré passant de 91,3 % à 96,8 % (1 349 non relevés).

Le taux de réclamation (courriers et mails) reçus par les délégataires et Atlantic'eau est de 1,51 (1,47 en 2020) pour 1 000 abonnés soit 401 réclamations pour divers motifs dont 235 par l'exploitant et 166 par Atlantic'eau (383 en 2020).

En 2021, le taux de clients prélevés s'élève à 75 % contre 73 % en 2020 pour 54 % (51 % en 2020) de mensualisés. La mensualisation permet de limiter le nombre d'impayés.

Le montant 2021 des impayés sur Sillon de Bretagne remis à Atlantic'eau s'établit à 36 574 € (25 757 € en 2020) soit 1,19 % (0,88 % en 2020) du total des factures émises (3 062 375 € et 2 916 700 en 2020).

Il faut noter que le taux sur le Syndicat s'établit à 1,28 %. Il faut noter que le montant des impayés sur l'ensemble du Syndicat baisse depuis 2019.

Les créances abandonnées sur Sillon de Bretagne par décision du syndicat sont de 19 804 € en 2021 (admis en non-valeur ou en créance éteinte), ce qui représente 2 % du montant total à recouvrer au 31/12/2021 pour des titres émis depuis avril 2014 (prise de compétence distribution) sur l'ensemble du territoire d'Atlantic'eau.

Mme le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y en a pas.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. FONTAINE

Prend acte du rapport d'activités 2021 d'Atlantic'Eau.

Délibération n°2022-66 Modification des statuts du SYDELA – Nomenclature n°5.7.5

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants

Vu la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA

Vu les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021

Vu la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA

M. GUILLET expose :

Un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le Comité syndical du SYDELA.

De plus, pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

Il donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés ; cette modification doit être approuvée par chaque membre du syndicat.

M. GUILLET demande s'il y a des questions. M. FONTAINE a une remarque car le terme « Territoire d'Énergie » ne veut rien dire, si l'on prend l'exemple de la centrale thermique de Cordemais qui doit fermer.

M. EMERAUD indique qu'il s'agit de consommer l'énergie produite sur le territoire ce qui peut expliquer le choix de ce nom.

M. FONTAINE trouve intéressant d'avoir le détail des communes par compétence transférée.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. GUILLET et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique »,
- Approuve les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du SYDELA.

Décisions prises par Mme le Maire par délégation du conseil municipal (articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT) :

Décision 2022-13 Signature de l'avenant n°1 au lot n°1 (Signalisation-VRD) du marché de travaux ADAP 2021 Café-théâtre avec l'entreprise Atlantique Bâtiment Travaux Publics pour un montant de 656.48 € HT (+ 5.18%)

Décision 2022-14 Signature de l'avenant n°1 au lot n°3 (Maçonnerie) du marché de travaux ADAP 2021 Thalweg avec l'entreprise Atlantique Bâtiment Travaux Publics pour un montant 307.06 € HT (+6.78%)

Décisions 2022-15 et 16 Concession cimetière

La séance est levée à 20H57.

Le Maire

La secrétaire de séance,

Martine LEJEUNE

Sarah RAYNAUD.

